

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2020/31

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés
rue de la Croix Donnart*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise VEOLIA EAU de PLOUHINEC en date du 18/02/2020 ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers - *rue de la Croix Donnart* - pendant la réalisation d'un branchement EU au 24 rue de ladite rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée par feux tricolores - *rue de la Croix Donnart* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du lundi 16 mars 2020 jusqu'à la fin des travaux ;*

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 Km/h - *rue de la Croix Donnart* - dans la partie intéressée par les travaux ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire - **panneaux « feux tricolores » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par VEOLIA EAU pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise VEOLIA EAU, Monsieur Le Maire de PLOUHINEC, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 19 février 2020

Le Maire, **Bruno LE PORT**

